

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.284 du 11 juin 2001

A.103.034/VI-15.913

En cause : **MEERTS** Louis,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Ixelles,
2. le Conseil communal de
la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande par laquelle Louis MEERTS, cuisinier-adjoint de 4ème catégorie B à la 10ème direction B, détaché à la 9ème direction entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2000 en qualité de coordinateur de la jeunesse, demande la suspension de l'exécution :

- de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de Commune d'Ixelles datée du 19 mars 2001, formulée comme suit :

« 1. d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Louis MEERTS, cuisinier-adjoint de 4ème

catégorie B à la 10ème direction B, détaché à la 9ème direction entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2000 en qualité de coordinateur de la jeunesse;
2. d'inviter Monsieur le Secrétaire communal à lui présenter un rapport disciplinaire complet dans les meilleurs délais, conformément aux articles 287 et 288 de la Nouvelle Loi Communale;
3. de prendre à l'encontre de l'intéressé, d'extrême urgence et avec effet à la date de ce jour, la mesure d'ordre de la suspension préventive pour une durée de 4 mois, avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement. Cette décision sera présentée au plus prochain Conseil communal, en application de l'article 311, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale;
4. de convoquer l'intéressé à être entendu dans le cadre de la décision sub 3, conformément à l'article 314 de la Nouvelle Loi Communale, dès qu'il aura été, du point de vue médical, autorisé à reprendre le travail;
5. de donner avis à Monsieur le Procureur du Roi du tribunal de première instance de Bruxelles des faits mis charge de Monsieur Louis MEERTS qui pourraient donner lieu à application de la loi pénale à son encontre»;

- et de "la délibération du conseil communal d'Ixelles de date inconnue, confirmant (en tout ou en partie) la suspension préventive prise à l'encontre du requérant";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à l'annulation de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 juin 2001, la partie adverse a décidé "de retirer sa délibération du 19 mars 2001 en ce qu'elle infligeait à M. Louis MEERTS la mesure de la suspension préventive d'extrême urgence pour une durée de quatre mois avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement"; que les parties ont convenu à l'audience que, dans ces conditions, la demande de suspension et la requête en annulation étaient devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze juin deux mille un :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.